

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## "Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or"

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or, dite dans ce qui suit "la Cagnotte".

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Cagnotte a pour objectif de permettre à un large public d'avoir accès à une alimentation locale et de qualité. Pour ce faire, elle soutient une agriculture paysanne de proximité, socialement équitable et écologique et promeut les rapprochements et les liens directs entre producteurs et consommateurs.

### **ARTICLE 3 - MOYENS D' ACTIONS**

La Cagnotte mettra tout en œuvre pour atteindre ses objectifs, notamment :

- l'aide à la formalisation des besoins des paysans,
- l'appui logistique, matériel et financier.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CHENOVE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Cagnotte est illimitée.

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION - ADMISSIONS**

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales, adhérant à l'objet des présents statuts et s'acquittant de leur cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation des membres apporteurs est valable pour la durée du ou des prêts correspondant à l'apport.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant lui ou par écrit.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les dons manuels,
- les dons par renoncement à la reprise de l'apport.
- les subventions éventuelles,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de la Cagnotte. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale

- élit un conseil d'administration composé de deux à onze membres pour un mandat d'un an renouvelable,
- examine et approuve les comptes et rapports de gestion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Cagnotte sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. La présidence expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut

convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au moins un président et un trésorier. La présidence pourra être collégiale et donc comporter plusieurs coprésidents.

Il reçoit, sélectionne, choisit et gère les projets soutenus.

#### **ARTICLE 12 - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION**

Chaque adhérent a accès à tous les documents et dossiers de la Cagnotte et peut s'en faire délivrer copie à ses frais. Il est tenu à l'obligation de discrétion et de réserve.

#### **ARTICLE 13 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Cagnotte.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de la loi 1901.

**Fait à Chenôve, le 22 février 2019**